

Guide de l'action sociale



CNRACL

La retraite des fonctionnaires
territoriaux et hospitaliers

ACTION SOCIALE



RICHARD TOURISSEAU
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La CNRACL exprime au travers de son fonds d'action sociale, sa solidarité envers ses retraités ayant les plus faibles revenus.

Elle s'attache à favoriser le soutien à domicile et à accompagner les plus fragilisés en proposant des aides ciblées. En 2021, plus de 75 000 retraités ont ainsi bénéficié d'une aide du fonds d'action sociale de la CNRACL.

Ce guide recense l'ensemble des aides proposées par la CNRACL ; vous y trouverez pour chacune d'elles, le périmètre d'intervention ainsi que les conditions d'attribution.

Votre régime met tout en œuvre pour simplifier vos démarches et vous propose d'accéder à ses services en ligne. Pour connaître les aides auxquelles vous pouvez prétendre, initier vos demandes et suivre l'état d'avancement de votre dossier, rendez-vous sur votre espace personnel "Ma retraite Publique".


Vous retrouverez également toutes les informations utiles sur notre site internet www.cnrACL.retraites.fr, rubrique "retraités", "mes aides".

Si vous avez la moindre interrogation sur les aides proposées ou que vous avez besoin d'accompagnement pour créer votre compte Ma retraite publique, n'hésitez pas à contacter nos chargés d'accueil téléphonique au 05 56 11 36 68, les jours ouvrables de 9 heures à 16 heures.

Je vous souhaite une bonne lecture de ce guide.



SOMMAIRE

| | | |
|---|---|---------|
|  | LE SOUTIEN À DOMICILE, LE HANDICAP | page 03 |
|  | LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET ÉNERGÉTIQUE | page 07 |
|  | LE SOUTIEN AUX RETRAITÉS EN SITUATION DE FRAGILITÉ | page 08 |
|  | LES DÉPENSES LIÉES À DE GRAVES DIFFICULTÉS | page 14 |
|  | LES PRÊTS SOCIAUX | page 16 |



LE SOUTIEN À DOMICILE, LE HANDICAP

Aide ménagère page 04

**Aides à l'amélioration
et à l'adaptation de l'habitat** page 05

Aides pour enfant handicapé page 06

Cette aide permet de financer partiellement l'intervention d'une aide ménagère pour vous aider au quotidien.

Elle peut être utile pour :

- ➔ l'entretien courant de votre logement
- ➔ les courses, le repassage
- ➔ la préparation des repas
- ➔ les soins sommaires d'hygiène
- ➔ l'accompagnement à l'extérieur
- ➔ les démarches administratives simples

Pour votre première demande d'aide ménagère, vous devez contacter par courriel, courrier ou téléphone le fonds d'action sociale (FAS).

Si vous remplissez les conditions nécessaires, le FAS mandatera à votre domicile un évaluateur agréé qui appréciera votre situation et dressera un bilan global de vos besoins.

Il envisagera les actions personnalisées à apporter avant de retourner le dossier au FAS pour étude.

Le FAS vous informera de l'accompagnement dont vous pouvez bénéficier.

IMPORTANT : si vous employez **directement** une aide ménagère, vous ne pouvez pas bénéficier de l'aide du FAS.

Le montant de l'aide du FAS varie en fonction des ressources du foyer.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

1 - La CNRACL doit être votre régime principal

Comment déterminer si la CNRACL est votre régime principal ?

- ➔ Si vous percevez une pension personnelle **et** une pension de réversion, la CNRACL est votre régime principal **si elle verse la pension personnelle.**
- ➔ Si vous percevez plusieurs pensions personnelles ou plusieurs pensions de réversion, la CNRACL est votre régime principal **si elle rémunère le plus grand nombre de trimestres.**

2 - Votre revenu fiscal de référence ne doit pas dépasser :

- ➔ Pour une personne seule : **20 000 €**
- ➔ Pour un couple : **30 000 €**

Sont déduits de votre revenu fiscal de référence :

- 2 000€ par enfant fiscalement à charge,
- pour un couple, les frais d'hébergement si votre conjoint est résidant en établissement (long séjour ou maison de retraite).

Les revenus de votre foyer doivent se situer au dessus du plafond de l'action sociale.

Si tel n'est pas le cas, prenez contact avec votre mairie.

3 - Vous ne devez pas avoir droit à :

- ➔ la majoration pour tierce personne (MTP)
- ➔ la prestation de compensation du handicap (PCH)
- ➔ l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP)
- ➔ l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)
- ➔ Une aide ménagère de la MDPH

4 - Vous devez être âgé de 65 ans au moins ou être :

- ➔ atteint d'une incapacité grave justifiée par un taux d'invalidité
- ➔ atteint d'une affection longue durée (ALD), d'une affection hors liste ou d'une polyopathie relevant de la liste des prises en charge à 100%
- ➔ dans une situation d'urgence (sortie d'hôpital...)

AMÉLIORATION DE L'HABITAT

Cette aide permet la prise en charge d'une partie de certains frais d'amélioration **de votre résidence principale**.

Les travaux retenus seront différents si vous êtes :

- propriétaire : chauffage individuel, réfection de toiture, isolation des combles...
- locataire : revêtement des sols et murs, des pièces destinées à l'habitation...

ADAPTATION DE L'HABITAT

Cette aide concerne les travaux d'adaptation du logement au handicap : réaménagement ou création de sanitaires adaptés (douche, WC...), monte escalier...

Elle s'adresse aux retraités en perte d'autonomie (locataire ou propriétaire) et à leurs enfants handicapés fiscalement à charge vivant au foyer. Un certificat médical pourra être demandé le cas échéant.

Vous ne devez pas transmettre votre demande directement au fonds d'action sociale (FAS).

Votre dossier doit être constitué obligatoirement par l'organisme habitat de votre département, conventionné avec la CNRACL.

Ce professionnel a un rôle d'information et de conseil. Il établira votre dossier après avoir effectué une visite à votre domicile : c'est votre interlocuteur privilégié.

Pour connaître son adresse, vous pouvez contacter le FAS par téléphone, courrier, ou par internet sur :

www.cnrACL.retraites.fr

Le FAS vous informera par écrit de la suite réservée à votre demande.

Les travaux ne doivent pas être commencés avant que le FAS ait notifié sa décision. Dans le cas contraire, la participation de la CNRACL ne sera pas versée.

Prévoyez donc d'effectuer suffisamment tôt les démarches pour constituer votre dossier. Les travaux doivent être réalisés dans le délai de 2 ans à compter de l'accord de la CNRACL.

Le FAS se réserve le droit de réclamer le remboursement des sommes allouées si vous quittez le logement moins de 5 ans après le versement de la subvention.

Le montant de l'aide varie en fonction du montant des travaux. L'aide sera versée à l'organisme habitat qui a constitué le dossier, après que ce dernier ait transmis au FAS les factures et une attestation de fin de travaux.

Pour tout renseignement concernant le suivi de votre dossier, adressez-vous **uniquement** à l'organisme habitat qui a constitué votre dossier.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

1 - La CNRACL doit être votre régime principal

Comment déterminer si la CNRACL est votre régime principal ?

- Si vous percevez une pension personnelle **et** une pension de réversion, la CNRACL est votre régime principal **si elle verse la pension personnelle.**
- Si vous percevez plusieurs pensions personnelles **ou** plusieurs pensions de réversion, la CNRACL est votre régime principal **si elle rémunère le plus grand nombre de trimestres.**

2 - Votre revenu fiscal de référence ne doit pas dépasser :

- pour une personne seule : **14 680 €**
- pour un couple : **21 971 €**

Sont déduits de votre revenu fiscal de référence :

- 2 000€ par enfant fiscalement à charge,
- pour un couple, les frais d'hébergement si l'un des deux conjoints est résidant en établissement (long séjour ou maison de retraite).

Ces aides ou allocations sont destinées à financer une partie des frais liés au handicap d'un enfant à charge effective et permanente :

→ **allocation aux parents d'un enfant handicapé de moins de 20 ans** bénéficiant de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

→ **allocation spéciale pour un jeune adulte atteint d'une maladie chronique ou d'un handicap, âgé de plus de 20 ans et de moins de 27 ans :**

- s'il ne perçoit ni l'allocation adulte handicapé, ni l'allocation compensatrice
- s'il présente un taux d'invalidité compris entre 50 et 79% inclus
- s'il est reconnu "travailleur handicapé" par la CDAPH
- s'il suit des études ou un stage de formation professionnelle ou un apprentissage.

→ **aide pour les frais de séjour en centres familiaux de vacances** (organismes de tourisme social gérés sans but lucratif) et gîtes de France, ayant reçu un agrément du ministère de la santé, du tourisme ou de la fédération nationale des gîtes de France. Elle est accordée pour les enfants de moins de 20 ans dont le taux d'invalidité est au moins égal à 50%. L'aide est limitée à 45 jours par an.

→ **aide pour les frais de séjour collectif dans un centre de vacances spécialisé** adapté au handicap et géré sans but lucratif, quel que soit l'âge de l'enfant, si son taux d'invalidité est au moins égal à 50%. L'aide est limitée à 45 jours par an.

Elles sont allouées sans condition de ressources.

Elles doivent être demandées :

- annuellement pour les allocations
- dans les douze mois qui suivent le séjour pour les autres prestations

Les pièces à fournir sont indiquées sur la notice jointe à l'imprimé d'aide. (Nous contacter par téléphone ou par courrier pour obtenir ces documents).

Pour les allocations, le montant mensuel est fixé par les pouvoirs publics. Pour les séjours, le montant de l'aide est calculé en fonction de sa durée dans la limite des sommes réellement engagées.

Les aides servies par d'autres organismes (CAF, CGOS...) sont déduites du montant de la facture.

Ces aides ou allocations ne sont pas attribuées si une aide ou allocation de la fonction publique d'État a déjà été versée pour le même séjour.

L'aide équipement chauffage vise à remplacer un système d'ancienne génération par un système économe en énergie comme une chaudière au gaz à condensation, un poêle à bois ou à granulés ou une pompe à chaleur.

Elle vient en complément du financement accordé par les pouvoirs publics.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- la CNRACL doit être votre régime principal (*celui qui rémunère le plus grand nombre de trimestres*)
- votre revenu fiscal de référence ne doit pas dépasser :
 - **16 200 €** pour une personne seule
 - **24 300 €** pour un couple
- vous devez avoir déjà bénéficié d'un financement de l'État

| Tranches | Revenu fiscal de référence | | Montant maximum attribuable (dans la limite des dépenses réellement engagées) |
|----------|----------------------------|------------------------|--|
| | Personne seule | Couple | |
| 1 | Jusqu'à 12 500 € | Jusqu'à 18 750 € | 4 000 € |
| 2 | de 12 501 € à 13 425€ | de 18 751 € à 20 140 € | 3 200 € |
| 3 | de 13 426 € à 14 350 € | de 20 141 € à 21 525 € | 2 400 € |
| 4 | de 14 351 € à 15 275 € | de 21 526 € à 22 920 € | 1 600 € |
| 5 | de 15 276 € à 16 200 € | de 22 921 € à 24 300 € | 800 € |

Vous devez transmettre votre demande sur papier libre, accompagnée de votre dernier avis d'impôt et des différents justificatifs (photocopies facture, justificatif de financement de l'état) en précisant obligatoirement votre numéro de pension à :

Caisse des Dépôts - Fonds d'action sociale - Aide équipement chauffage - Rue du vergne - 33059 Bordeaux cedex



LE SOUTIEN AUX RETRAITÉS EN SITUATION DE FRAGILITÉ

LES AIDES SPÉCIFIQUES :

| | |
|---------------------------------|---------|
| Energie | page 10 |
| Équipement ménager | page 10 |
| Scolarité | page 11 |
| Vacances | page 12 |
| Comment effectuer votre demande | page 13 |

VÉRIFIEZ
AU MOYEN DU TABLEAU
EN PAGE 09
LES AIDES QUE VOUS
POUVEZ DEMANDER

QUI PEUT SOLLICITER CES AIDES ?

- ➔ Le retraité dont la CNRACL est le régime principal :
 - pour ses frais personnels
 - pour ceux de son conjoint
 - pour ceux de ses enfants **fiscalement à charge** figurant sur le dernier avis d'impôt
- ➔ L'orphelin percevant une pension principale de réversion orphelin de la CNRACL

COMMENT SONT VERSÉES LES AIDES ?

- ➔ Le versement des aides se fait **obligatoirement** sur le même compte que la pension
- ➔ **Les aides ne sont ni imposables, ni remboursables, ni récupérables sur succession**
- ➔ Les aides ne sont pas versées à la succession en cas de décès du retraité
- ➔ Le fonds d'action sociale (FAS) ne fait pas d'avance

VALIDITÉ DES JUSTIFICATIFS

- ➔ Les dépenses doivent être réalisées depuis **moins d'un an** au jour de la réception de la demande d'aide par le FAS
- ➔ Les dépenses doivent avoir été réalisées **après** votre mise à la retraite
- ➔ Seules les **photocopies en noir et blanc lisibles** sont acceptées (**N'envoyez pas d'originaux, ils ne pourront pas vous être restitués**)
- ➔ La copie du dernier avis d'impôt **mentionnant votre nom et le détail de vos revenus doit être obligatoirement fournie** (Uniquement lors de votre première demande)
- ➔ Le FAS se réserve le droit de demander les justificatifs à tout moment

Rappel : Pour ne pas retarder le traitement de vos demandes d'aides, soyez attentif à respecter les consignes figurant en page 13.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La CNRACL doit être votre régime principal

La CNRACL est votre régime principal si :

- ➔ vous avez perçu des aides du FAS les années précédentes **et votre situation n'a pas changé** depuis votre dernière demande
- ➔ vous ne percevez que la pension CNRACL
- ➔ vous percevez une pension personnelle de la CNRACL et une ou des pensions de réversion d'une autre caisse de retraite

Dans tous les autres cas, la CNRACL doit être le régime qui rémunère le plus grand nombre de trimestres.



L'ATTRIBUTION DE CES AIDES DÉPEND DE VOTRE REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE

| | Revenu fiscal de référence | | | |
|--|------------------------------|---|------------------------------|---|
| | Personne seule | | Couple | |
| Vous pouvez demander | Inférieur ou égal à 13 800 € | Entre 13 801 € et 17 900 € | Inférieur ou égal à 20 700 € | Entre 20 701 € et 26 900 € |
| Energie | Oui | Oui | Oui | Oui |
| Équipement ménager | Oui | Non | Oui | Non |
| Scolarité | Oui | Non | Oui | Non |
| Vacances | Oui | Non | Oui | Non |
| Montant maximum attribuable pour l'ensemble des aides | 1 850 € | 560 € (montant dégressif en fonction de vos revenus) | 1 850 € | 560 € (montant dégressif en fonction de vos revenus) |

- ➔ Sont déduits de votre revenu fiscal de référence 2 000€ par enfant fiscalement à charge et pour un couple, les frais d'hébergement si l'un des deux conjoints est résidant en établissement (long séjour ou maison de retraite)

ÉNERGIE

Cette aide est destinée à prendre en charge une partie des frais de chauffage ou de consommation d'énergie. Elle n'est versée qu'une fois par an pour le foyer.

Rappel : Aucun justificatif de dépenses à joindre.

Si vous adressez plusieurs demandes d'aide simultanément, l'aide énergie peut être payée en priorité.

Le FAS se réserve le droit de demander les justificatifs à tout moment.

Montant maximum de l'aide : 760 €

ÉQUIPEMENT MÉNAGER

Cette aide est soumise à des conditions de ressources particulières (voir tableau page 09). Si votre revenu fiscal de référence est supérieur à 13 800€ pour une personne seule ou 20 700 € pour un couple, vous ne pouvez pas demander cette aide.

Cette aide peut être demandée après l'achat d'un équipement ménager pour votre résidence principale et uniquement pour les articles suivants :

- ➔ aspirateur, lave-linge, lave-vaisselle, sèche-linge, fer à repasser
- ➔ plaques de cuisson, cuisinière, four, hotte, four à micro-ondes, réfrigérateur, congélateur
- ➔ matelas, sommier, canapé convertible, fauteuil releveur
- ➔ télévision, lecteur DVD
- ➔ ordinateur, tablette numérique, imprimante
- ➔ petit appareil de chauffage ou de climatisation
- ➔ petit dépannage à domicile (réparation d'équipement ménager, serrurerie, vitrerie, plomberie)
- ➔ chauffe-eau, ballon d'eau chaude ou chaudière **pour les propriétaires uniquement** (si ces articles font l'objet de travaux associés, consultez en page 5 les conditions d'attribution de l'aide à l'amélioration de l'habitat)

JUSTIFICATIFS À JOINDRE À L'IMPRIMÉ D'AIDE

- ➔ photocopie de la facture datant de moins d'un an, établie à vos nom et prénom, indiquant clairement le nom de l'article et les références commerciales du magasin (n° de registre du commerce ou Siret ou code APE).

N'envoyez pas d'originaux, seules les photocopies en noir et blanc lisibles sont acceptées.

Le FAS prend en charge au maximum 90% de votre dépense.
Montant maximum de l'aide : 500 €

Cette aide est soumise à des conditions de ressources particulières (voir tableau page 09). Si votre revenu fiscal de référence est supérieur à 13 800€ pour une personne seule ou 20 700 € pour un couple, vous ne pouvez pas demander cette aide.

Cette aide est versée pour les enfants nés à compter du 1^{er} janvier 1997, fiscalement à charge ou confiés par décision de justice.

Une seule aide est accordée par enfant et par année scolaire.

Montant de l'aide en fonction de la scolarité suivie :

| | |
|--|-------|
| → 1 ^{er} cycle secondaire (6 ^{ème} à 3 ^{ème}) : | 132 € |
| → 2 ^{ème} cycle secondaire (seconde à terminale) : | 349 € |
| → 1 ^{ère} année d'apprentissage (rémunération perçue ≤ 30% du SMIC) : | 349 € |
| → formation non rémunérée d'au moins une année : | 349 € |
| → études supérieures : | 498 € |
| → dans certains cas, scolarité adaptée pour les enfants handicapés | |

JUSTIFICATIFS À JOINDRE À L'IMPRIMÉ D'AIDE

- photocopie du certificat de scolarité pour l'année scolaire en cours au jour de la demande
- photocopie du certificat de formation pour l'année scolaire en cours au jour de la demande, précisant sa durée et l'absence de rémunération
- photocopie du contrat d'apprentissage en cours au jour de la demande précisant la rémunération
- photocopie de la décision du tribunal, si l'enfant a été confié par décision de justice

Montant maximum attribuable : 1 850 €

Cette aide est soumise à des conditions de ressources particulières (voir tableau page 09). Si votre revenu fiscal de référence est supérieur à 13 800€ pour une personne seule ou 20 700 € pour un couple, vous ne pouvez pas demander cette aide.

FRAIS DE VACANCES

Cette aide est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour et de transport du retraité. Elle est également attribuée pour les séjours des enfants fiscalement à charge (centre de vacances, centre de loisirs, séjours éducatifs...).

La demande doit être faite après le séjour.

CHÈQUES-VACANCES

Cette prestation vous permet de constituer une épargne pour vos loisirs.

Les sommes épargnées sont abondées d'une participation du FAS et vous sont reversées sous la forme de chèques-vacances.

Montant de la participation du FAS : 30% de votre épargne. Cet abondement est déduit du montant de l'aide vacances.

JUSTIFICATIFS À JOINDRE À L'IMPRIMÉ D'AIDE

- **Séjour** : photocopie de la facture acquittée, établie par le prestataire agréé (agence de voyage, agence immobilière, Clévacances, gîtes de France...) à vos nom et prénom, datant de moins d'un an, indiquant le nom des participants et les dates du séjour
- **Transport** : photocopie des factures ou billets **nominatifs** d'avion, de train ou de bateau **uniquement**, datant de moins d'un an

**Pour obtenir un dossier de Chèques-Vacances,
écrivez en précisant obligatoirement le numéro de pension à :**
Caisse des Dépôts - Action sociale - Chèques-Vacances
Rue du vergne - 33059 BORDEAUX CEDEX
Numéro spécial : 05 56 11 38 28

Montant maximum de l'aide :
personne seule : 462 € / couple : 620 €

RAPPEL

Vous pouvez effectuer votre demande d'aide jusqu'au 31 décembre 2022* directement dans votre espace personnel Ma retraite publique sur le site internet :

www.cnracl.retraites.fr :

- ➔ plus d'imprimé à compléter,
- ➔ plus d'affranchissement,
- ➔ un traitement plus rapide.

Sinon, vous pouvez demander un imprimé d'aide 2022 jusqu'au 30 novembre 2022* par téléphone en composant le numéro gratuit : **0800 973 973**

Il est important que cet imprimé soit correctement rempli afin que votre demande soit traitée dans les meilleurs délais.

Une photocopie lisible en noir et blanc de l'avis d'impôt, doit être **obligatoirement** fournie (uniquement lors de votre première demande 2022).

Date limite pour obtenir un imprimé de demande d'aide : 30 novembre 2022

Cochez **obligatoirement** au stylo noir ☒

Signature **obligatoire**

Les codes à barre ne doivent comporter ni rature, ni surcharge

Date limite de réception de l'imprimé de demande d'aide par le FAS : 31 décembre 2022

Ne pas rayer, ni raturer, ni rajouter des informations.

Pas d'agrafes, ni scotch, ni trombones.

N'envoyez pas de photocopie de l'imprimé d'aide 2022.

Ne le faites pas.

(Si notice au verso, ne pas l'envoyer)

* Sous réserve des disponibilités budgétaires du FAS.



LES DÉPENSES LIÉES À DE GRAVES DIFFICULTÉS

LES AIDES EXCEPTIONNELLES :

Détresse financière

Dépenses liées au handicap

DÉTRESSE FINANCIÈRE

Cette aide peut être allouée aux retraités en situation de détresse financière liée :

- ➔ à une charge imprévisible ou particulière entraînant une rupture de budget
- ➔ aux frais d'obsèques d'un proche (ascendant, conjoint, descendant). Cette aide peut être allouée à un proche (ascendant, conjoint, descendant) pour les frais d'obsèques du titulaire de la pension CNRACL.
- ➔ à une catastrophe naturelle si l'habitation principale a subi des dégâts. La commune doit être déclarée sinistrée par arrêté ministériel paru au journal officiel. La demande d'aide doit être formulée dans l'année qui suit cette parution

Seule une assistante sociale de votre secteur peut obtenir un imprimé d'aide. Elle doit prendre contact avec le Fonds d'action sociale (FAS) afin d'exposer votre situation.

L'assistante sociale rédigera un rapport faisant état de vos revenus, de vos charges et de vos difficultés.

Elle retournera le dossier au FAS accompagné de tous les justificatifs.

DÉPENSES LIÉES AU HANDICAP

Cette aide est allouée pour des dépenses d'équipement liées au handicap (aménagement de la voiture, fauteuil roulant, verticalisateur, appareillage pour non-voyant, prothèses...) pour vous, votre conjoint ou votre enfant s'il est fiscalement à charge.

Ces dépenses doivent être effectuées dans des magasins spécialisés.

Le montant de l'aide est calculé en fonction de la somme restant à votre charge après déduction des remboursements des différents organismes (sécurité sociale, mutuelle, autres...).

Seule une assistante sociale peut obtenir un imprimé d'aide en prenant contact avec le FAS.

Elle doit joindre à cet imprimé :

- ➔ photocopie du devis ou de la facture nominative datant de moins d'un an
- ➔ photocopie de la décision de prise en charge (sécurité sociale, mutuelle et autres organismes) indiquant le montant qui a été sollicité ou accordé
- ➔ l'autorisation de versement de l'aide au fournisseur (si devis)
- ➔ le relevé d'identité bancaire du fournisseur (si devis)

**La CNRACL doit être votre régime de retraite principal (celui qui rémunère le plus grand nombre de trimestres).
Ces aides sont soumises à l'appréciation du FAS et ne sont pas attribuées systématiquement.
Elles sont versées directement au créancier (sauf très rares exceptions)**



LES PRÊTS SOCIAUX

Le fonds d'action sociale (FAS) accorde des prêts sociaux pour les **quatre motifs suivants** :

- travaux d'amélioration de l'habitat (résidence principale)
- dépenses de santé
- frais de sépulture
- circonstances exceptionnelles

Caractéristiques des prêts :

- le taux d'intérêt est calculé en fonction de vos ressources (2 possibilités soit un taux 0, soit le taux de rémunération du livret A au jour de la demande)
- les frais d'assurance sont pris en charge par le fonds d'action sociale de la CNRACL et ces prêts ne comportent pas de frais de dossier
- le remboursement s'échelonne de 1 à 5 ans

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Pour bénéficier d'un prêt social de la CNRACL, **vous devez remplir 4 conditions** :

- avoir moins de 80 ans
- résider en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer
- la CNRACL doit être votre régime de retraite principal en durée prise en compte pour le calcul de votre pension (cette durée est exprimée selon les caisses de retraite en années ou en trimestres)
- votre revenu fiscal de référence ne doit pas dépasser :
 - **17 000 €⁽¹⁾** pour une personne seule
 - **25 500 €⁽¹⁾** pour un couple

⁽¹⁾ Ajoutez 2 000€ par enfant fiscalement à charge ou enfant handicapé quel que soit son âge.

Pour obtenir un dossier, écrivez en précisant
obligatoirement votre numéro de pension à :

Caisse des Dépôts
Action sociale - Prêts aux retraités
Rue du vergne - 33059 Bordeaux cedex

Numéro spécial : 05 56 11 38 28
Courriel : produits@caissedesdepots.fr

POUR EFFECTUER UNE DEMANDE D'AIDE EN LIGNE



INTERNET : www.cnracl.retraites.fr

Profil Retraité / Ma retraite publique

OU POUR RECEVOIR UN IMPRIMÉ

Préparez votre numéro de sécurité sociale (figurant sur votre carte vitale) et votre numéro de pension, ils vous seront demandés.



TÉLÉPHONE : 0800 973 973
(NUMÉRO GRATUIT)



COURRIER AFFRANCHI

Caisse des Dépôts - CNRACL - Fonds d'action sociale
Rue du Vergne - 33059 Bordeaux cedex

POUR NOUS CONTACTER OU ÊTRE INFORMÉ DU TRAITEMENT DE VOTRE DEMANDE



TÉLÉPHONE : 05 56 11 36 68

Les chargés d'accueil vous renseignent
tous les jours ouvrables de 9h00 à 16h00
Un serveur vocal est à votre disposition 24h/24 et 7 jours/7



INTERNET : www.cnracl.retraites.fr

Profil Retraité, rubrique "AIDE ET CONTACT"



COURRIER AFFRANCHI

Caisse des Dépôts - CNRACL - Fonds d'action sociale
Rue du Vergne - 33059 Bordeaux cedex



ESPACE PERSONNEL MA RETRAITE PUBLIQUE

SOYEZ EN CONTACT PERMANENT

Votre espace personnel Ma retraite publique (en haut à droite, sur le site internet) vous propose d'ores et déjà **un ensemble de services et d'informations utiles** : l'édition de vos attestations de paiement et fiscale, la consultation de vos 12 derniers paiements et un contact par courriel avec votre caisse de retraite.

Vous pouvez désormais y effectuer directement vos demandes d'aides.

Vous pouvez également consulter le suivi de vos demandes d'aides.

Aussi, pensez à compléter ou actualiser dès à présent vos coordonnées courriel et téléphone portable.

Si vous n'êtes pas déjà inscrit, n'hésitez plus, l'espace personnel Ma retraite publique est gratuit et sécurisé, accessible 7j/7, 24h/24



CNRACL

La retraite des fonctionnaires
territoriaux et hospitaliers
ACTION SOCIALE

Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales

Rue du Vergne - 33059 Bordeaux Cedex - Téléphone : 05 56 11 36 68 - www.cnracl.retraites.fr

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique par la Caisse des dépôts et consignations en qualité de responsable de traitement (ci-après désignée "Caisse des Dépôts"). Les données collectées ont pour finalité la gestion des retraites, des allocations et des prestations. Elles ne seront transmises qu'aux personnes habilitées de ou par la Caisse des Dépôts ou à des tiers légalement autorisés. Les informations recueillies qui seraient signalées avec un astérisque sont obligatoires pour permettre le traitement de votre dossier. Conformément à la réglementation Informatiques et liberté, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des données vous concernant et d'un droit à la limitation du traitement de vos données ainsi que du droit de faire parvenir à la Caisse des Dépôts des directives spéciales relatives au sort de vos données après votre décès. Pour exercer vos droits Informatique et libertés, vous pouvez vous adresser à mesdonneespersonnelles@caissedesdepots.fr ou par écrit à l'adresse suivante : Caisse des Dépôts - Données personnelles - Etablissement de Bordeaux 5, rue du Vergne 33059 Bordeaux Cedex, et d'y joindre toute pièce permettant de justifier votre identité et votre demande. Nous vous invitons à consulter notre Politique de protection des données à caractère personnel à l'adresse suivante : <https://www.caissedesdepots.fr/donnees-personnelles>. Si vous avez des questions concernant l'utilisation de vos Données à Caractère Personnel par la Caisse des Dépôts, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données (DPO) en remplissant le formulaire de contact à l'adresse <http://www.caissedesdepots.fr/protection-des-donnees-personnelles>

Conformément à l'article L 114-17 du code de la sécurité sociale, nous vous informons que tout changement de situation justifiant le service des prestations doit être déclaré dans les meilleurs délais.

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir des avantages indus (art. 313-1, 313-2, 313-3, 433-19, 441-6 et 441-7 du code pénal).



Une gestion

Caisse
des Dépôts
GROUPE